



Consultation sur les sous-produits animaux du 18 septembre 2023

L'essentiel en bref

1. Le Département fédéral de l'intérieur (DFI) le 18 septembre 2023 a ouvert la consultation sur:
 - l'Ordonnance sur les sous-produits animaux (OESPA, existante),
 - l'Ordonnance du DFI concernant la valorisation des sous-produits animaux pour l'alimentation animale et en tant qu'engrais (nouvelle).La consultation durera jusqu'au 15 décembre 2023.
2. L'accent est mis sur l'élargissement des possibilités d'utilisation des protéines animales dans l'alimentation animale. Les modifications prévues permettent notamment d'affourager des protéines transformées de la volaille aux porcs et inversement des porcs à la volaille.
3. Alors que l'ordonnance du Conseil fédéral (OCFP) définit en principe les nouvelles possibilités d'utilisation, l'ordonnance du département (valorisation des sous-produits animaux pour l'alimentation animale et comme engrais), rédigée spécialement à cet effet, détaille notamment le principe de la "valorisation canalisée" (voir également le point 7).
4. Les adaptations juridiques s'inspirent étroitement de celles de la législation européenne, qui y sont déjà entrées en vigueur en 2021. Le droit vétérinaire fait partie des accords bilatéraux entre la Suisse et l'UE.
5. La sécurité et la santé de l'homme et de l'animal ont la priorité absolue. Ainsi, l'utilisation de protéines animales issues de ruminants reste exclue. De même, aucune contamination ne peut avoir lieu avec des aliments pour ruminants. En outre, les protéines animales ne peuvent être utilisées que pour nourrir des animaux d'une autre espèce.
6. Parmi l'ensemble des sous-produits animaux, seuls les sous-produits de catégorie 3 entrent en ligne de compte. Il s'agit de sous-produits issus de l'abattage ou de la découpe pour lesquels le contrôle officiel des viandes n'a émis aucun doute quant à la sécurité alimentaire. Les sous-produits animaux K1 et K2 sont exclus d'emblée.
7. Le principe de la "valorisation canalisée" s'applique. La séparation stricte commence à l'abattoir (pas d'abattoirs avec des lignes mixtes), se poursuit lors du transport (pas de contamination des conteneurs), de la transformation (méthode de transformation 1), du stockage (stockage séparé des aliments pour ruminants), de la production d'aliments (pas de moulins à aliments avec des lignes mixtes) et se poursuit jusqu'à l'élevage (pas d'étables communes avec des ruminants).
8. Le modèle juridique distingue pour la transformation/l'entreposage/le transport/l'utilisation de sous-produits animaux entre les usines/établissements soumis à autorisation et les usines/établissements soumis à enregistrement. En principe, toutes les usines/établissements qui utilisent des sous-produits animaux sont soumis à autorisation. Seules les usines/établissements qui ne présentent pas d'intersection avec le processus de valorisation des ruminants peuvent se limiter à un enregistrement.
9. Les contrôles officiels s'étendent à l'ensemble de la chaîne de valeur ajoutée. Ils sont assurés par les offices vétérinaires cantonaux et le contrôle fédéral des aliments pour animaux. Des échantillons sont prélevés et la détection de protéines animales provenant d'espèces interdites



dans l'alimentation de certaines espèces animales est effectuée par le laboratoire national de référence (Agroscope, Posieux).

10. Un concept de contrôle est exigé des élevages qui souhaitent utiliser à l'avenir des aliments contenant des sous-produits animaux pour les non-ruminants.
11. Outre les protéines animales provenant de non-ruminants pour les animaux terrestres - notamment le porc et la volaille -, l'utilisation de protéines d'insectes et de poissons est également traitée.
12. Des sous-produits animaux peuvent être utilisés pour la fabrication d'engrais (matériel K2) et ne pourront pas non plus être utilisés à l'avenir pour l'alimentation animale. Des conditions de sécurité doivent minimiser le risque que de tels engrais soient ingérés par les animaux. Les excréments d'insectes peuvent également être utilisés comme engrais s'ils sont préalablement soumis à un traitement thermique.
13. De nouvelles règles concernant l'incinération des animaux sont introduites.

Zollikofen, le 5 octobre 2023